

MAIRIE
d'Arbouans 25400

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRETE N°28/2020**

Demande déposée le 11/06/2020, complétée le 26/06/2020

Affichée le 12/06/2020

Par :	Monsieur HAJJAM Hicham
Demeurant à :	2 RUE DES SAMBLENIERES 25400 ARBOUANS
Sur un terrain sis à :	2 rue des Samblenières 25400 Arbouans 20 AC 258
Nature des travaux :	Changement d'une fenêtre de toit et rehaussement du mur de clôture existant

N° DP 025 020 20 A0006

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire de la Commune d'Arbouans

Vu la déclaration préalable présentée le 11/06/2020 par Monsieur HAJJAM Hicham ;

Vu les pièces complémentaires présentées le 26/06/2020 par Monsieur HAJJAM Hicham ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Changement d'une fenêtre de toit et rehaussement du mur de clôture existant ;
- sur un terrain situé 2 rue des Samblenières ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 01/07/2010 et modifié le 20/02/2013 et le 30/11/2016 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart, approuvé le 27/05/2005 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone bleu clair du PPRi susvisé, et que la cote NGF du terrain est située à 316,75 mètres,

Considérant que l'article 4-4-9 du règlement du PPRi dispose « les clôtures peuvent être autorisées à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau,

Considérant que la cote de crue de référence au droit du terrain du projet est de 317,44 mètres NGF,

Considérant que le muret de clôture existant est d'une hauteur de 0,50 mètre, et que le haut de ce muret est à l'altitude de 317,25 mètres NGF (316,75 + 0,50),

Considérant que les matériaux projetés pour rehausser la clôture ne sont pas transparentes (perméables à 80 %) dans leur partie située sous la cote de référence (donc entre 317,25 m et 317,44 m),

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions du PPRI,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Arbouans, le 6 juillet 2020

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens-disponible-depuis-le-30-novembre-2018>